



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 24 janvier 2024

#### SONT PRÉSENTS

- Mmes Émilie Boisvert, conseillère  
Audrey Boisjoly, conseillère  
Sophie Galarneau, conseillère  
Michelle Joly, conseillère  
Chantal Perreault, représentante de Notre-Dame-de-la-Merci
- MM Martin Bordeleau, conseiller, maire suppléant  
Daniel Arbour, conseiller  
Pierre Charbonneau, conseiller  
Joé Deslauriers, conseiller  
Réjean Gouin, conseiller  
Jean-Pierre Vézina, représentant de Sainte-Émélie-de-l'Énergie  
Karl Lacouvé, conseiller  
Charles-André Pagé, représentant de Saint-Alphonse-Rodriguez  
Sylvain Roberge, conseiller  
Raymond Rougeau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de monsieur Martin Bordeleau

#### EST ABSENTE

- Mme Isabelle Perreault, mairesse  
Isabelle Parent, conseillère

#### EST ABSENT

- M. Martin Héroux, conseiller

#### SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES

- Mmes Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière  
Marjolaine Beaudry, directrice générale adjointe et directrice du Service des finances  
Chantal Riopel, adjointe de direction

#### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

TNO-01-001-2024

Le quorum ayant été constaté, il est résolu unanimement que la présente assemblée soit ouverte à 14 h 47.

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

TNO-01-002-2024

Il est proposé par M. Karl Lacouvé, appuyé par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement que le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023
4. DOSSIERS
  - 4.1. Calendrier des séances ordinaires du Conseil du TNO – Adoption
  - 4.2. RÈGLEMENT TNO-70-2023 concernant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé de la MRC de Matawinie pour l'exercice financier 2024 – Adoption
  - 4.3. Déneigement du chemin du Parc – Entente avec la municipalité de Saint-Côme – Autorisation
  - 4.4. Appel d'offres pour des services d'urbanisme - Correction de la résolution TNO-11-089-2023 – Adoption
  - 4.5. Barrage du lac à la Galette – Décision



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 24 janvier 2024

- 4.6. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 - Adoption
5. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE
  - 5.1. Aucune
6. LISTES DES COMPTES À PAYER – ADOPTION
7. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT
8. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION
9. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES – DÉPÔT
10. VARIA
11. PÉRIODE DE QUESTIONS
12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

#### 3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023

TNO-01-003-2024

Il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal, comme rédigé.

#### 4. DOSSIERS

##### 4.1. Calendrier des séances ordinaires du Conseil du TNO – Adoption

TNO-01-004-2024

Il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'adopter le calendrier, comme rédigé.

##### 4.2. Règlement TNO-70-2023 concernant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé de la MRC de Matawinie pour l'exercice financier 2024 – Adoption

TNO-01-005-2024

Considérant que la MRC de Matawinie est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie prévoit des dépenses dans le Territoire non organisé (TNO) pour l'exercice 2024 et qu'il est nécessaire de s'assurer des revenus suffisants pour assumer ces dépenses;

Considérant que la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale pour le Territoire non organisé (TNO), conformément aux dispositions de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, ce qui assimile le TNO à une municipalité locale régie par les dispositions du Code municipal;

Considérant qu'en vertu des articles 5 et 14 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives (chapitre F-2.1), la MRC de Matawinie a compétence en matière d'évaluation foncière pour les municipalités régies par les dispositions du Code municipal du Québec;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du TNO de la MRC de Matawinie du 22 novembre 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil municipal du TNO le 22 novembre 2023;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par Mme Sophie Galarneau et unanimement résolu d'adopter le règlement portant le numéro TNO-70-2023.

Le règlement est présenté comme Annexe A au présent procès-verbal.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 24 janvier 2024

**TNO-01-006-2024**

#### **4.3. Déneigement du chemin du Parc – Entente avec la municipalité de Saint-Côme – Autorisation**

Considérant la résolution numéro 606-2023-11 de la municipalité de Saint-Côme autorisant une entente avec le territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie relative au déneigement et sablage du chemin du Parc sur une longueur de 10,7 kilomètres au coût de 4 840 \$ du kilomètre plus les taxes applicables pour la saison d'hiver 2023-2024;

Considérant qu'un montant de 51 800 \$ est prévu au budget 2024 du TNO pour le déneigement et le sablage du chemin du Parc;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement :

- D'octroyer à la municipalité de Saint-Côme le mandat de déneigement et sablage du chemin du Parc sur une longueur de 10,7 kilomètres au coût de 4 840 \$ du kilomètre plus les taxes applicables pour la saison d'hiver 2023-2024, pour un montant n'excédant pas 51 800 \$ et que cette somme soit imputée au poste 02-320-00-443 – Contrat de neige du budget 2024 du Territoire non organisé;
- D'autoriser les déboursements sur présentation de facture de la municipalité de Saint-Côme.

#### **4.4. Appel d'offres pour des services d'urbanisme - Correction de la résolution TNO-11-089-2023 – Adoption**

**TNO-01-007-2024**

Considérant la résolution TNO-11-089-2023 octroyant un contrat à l'Agence de planification urbaine et régionale (APUR) Inc., pour des services d'accompagnement professionnel en urbanisme afin d'effectuer la concordance des règlements du Territoire non organisé de la MRC de Matawinie au Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

Considérant que le montant du contrat indiqué dans la résolution est de 15 400,00 \$ incluant les taxes nettes;

Considérant que le montant du contrat qui aurait dû être indiqué est de 16 865,00 \$ plus les taxes applicables;

Considérant que cette somme est prévue à cette fin au poste 02-61000-410 – Honoraires professionnels autres du budget 2024 du Territoire non organisé (TNO);

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Jean-Pierre Vézina et résolu que le Conseil municipal du TNO de la MRC modifie la résolution TNO-11-089-2023 en remplaçant le montant du contrat de 15 400 \$ incluant les taxes nettes par un montant de 16 865,00 \$ plus les taxes applicables.

#### **4.5. Barrage du lac à la Galette – Décision**

**TNO-01-008-2024**

Considérant les démarches de l'Association des riverains du barrage du lac à la Galette (ARBLG) dans le but de réaliser des travaux de mise aux normes et de réhabilitation du barrage du lac à la Galette;

Considérant l'intérêt du territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie d'accompagner l'ARBLG dans la réalisation de ces travaux ;

Considérant que la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet à une municipalité locale d'accorder une aide pour la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage;

Considérant la capacité financière du TNO ainsi que le nombre de barrages privés sur son territoire et leur répartition;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement :

- D'accompagner l'ARBLG pour la réalisation de travaux de réhabilitation du barrage



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 24 janvier 2024

du lac à la Galette, notamment par le biais d'accompagnement technique et administratif ainsi que de recherche de programmes de financement complémentaires;

- De ne pas investir financièrement dans les travaux de mise aux normes et de réhabilitation du barrage du lac à la Galette;
- D'abroger les résolutions TNO-033-2015, TNO-014-2016, TNO-056-2016 et TNO-057-2016 visant l'acquisition du barrage du lac à la Galette;
- De poursuivre les démarches d'adoption d'un règlement d'emprunt remboursable par une taxe spéciale destinée aux citoyens concernés advenant un positionnement favorable à cet effet de 50 % + 1 desdits citoyens.

#### 4.6. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 - Adoption

TNO-01-009-2024

Considérant la correspondance du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation confirmant la contribution gouvernementale du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 pour le Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie;

Considérant que le Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

Considérant que le Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil municipal du TNO de la MRC :

- S'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- S'engage à être le seul responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- Approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 04 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- S'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- S'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- Atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 04 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

#### 5. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL MUNICIPAL  
Territoire non organisé de la MRC de Matawinie  
Séance ordinaire – 24 janvier 2024**

**5.1. Aucune**

**6. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION**

**TNO-01-010-2024**

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant total de 153 892,97 \$ en date du 31 décembre 2023;

En conséquence, il est proposé Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Daniel Arbour et résolu unanimement d'approuver la liste déposée et d'en autoriser le paiement auprès des fournisseurs.

La liste est annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**7. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT**

La liste des engagements est déposée :

Engagements au 31 décembre 2023, nos 23-000152 à 23-000173, montant total de 170 379,08 \$.

**8. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION**

**TNO-01-011-2024**

Il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'approuver la liste des déboursés telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière et annexée au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**9. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES – DÉPÔT**

La liste complète des virements budgétaires autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière est déposée aux élus.

**10. VARIA**

**10.1. Aucun point**


**11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. André Goossens remercie le Conseil pour sa collaboration dans le dossier du barrage du lac à la Galette et souhaite une bonne année aux membres.

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**TNO-01-012-2024**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Joé Deslauriers et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil municipal du Territoire non organisé soit levée à 15 h 01.

  
Édith Gravel  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

  
Martin Bordeleau  
Maire suppléant



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL MUNICIPAL  
Territoire non organisé de la MRC de Matawinie  
Séance ordinaire – 24 janvier 2024**

**ANNEXE A  
(Règlement TNO-70-2023)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Règlement numéro TNO-70-2023  
Concernant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour tous les  
immeubles situés sur le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie pour  
l'exercice financier 2024**

Considérant que la MRC de Matawinie est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie prévoit des dépenses dans le Territoire non organisé (TNO) pour l'exercice 2024 et qu'il est nécessaire de s'assurer des revenus suffisants pour assumer ces dépenses;

Considérant que la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale pour le Territoire non organisé (TNO), conformément aux dispositions de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, ce qui assimile le TNO à une municipalité locale régie par les dispositions du Code municipal;

Considérant qu'en vertu des articles 5 et 14 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives (chapitre F-2.1), la MRC de Matawinie a compétence en matière d'évaluation foncière pour les municipalités régies par les dispositions du Code municipal du Québec;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du TNO de la MRC de Matawinie du 22 novembre 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil municipal du TNO le 22 novembre 2023;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par Mme Sophie Galarneau et unanimement résolu d'adopter le règlement portant le numéro TNO-70-2023, lequel règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – TITRE**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement TNO-70-2023 concernant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour tous les immeubles situés sur le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie pour l'exercice financier 2024*.

**ARTICLE 3 – BUT**

Le présent règlement a pour but d'imposer les taux de taxes dans le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie pour l'exercice financier 2024 afin de pouvoir prélever les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'évaluation foncière et d'aménagement, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la MRC de Matawinie envers le Territoire non organisé.

**ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Les mots Conseil, MRC de Matawinie, municipalités et Territoire non organisé employés dans le présent règlement ont le sens général qui leur est attribué en vertu des lettres patentes de la MRC de Matawinie.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL MUNICIPAL Territoire non organisé de la MRC de Matawinie Séance ordinaire – 24 janvier 2024

#### ANNEXE A (Règlement TNO-70-2023)

#### ARTICLE 5 – TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Les taux de taxes foncières générales et spéciales suivants seront imposés pour l'année 2024 sur tout le Territoire non organisé de la MRC de Matawinie :

<b>Taxes foncières générales</b>	
Taxe foncière	0,4352 \$ <sup>(1)</sup>
Taxe service Sûreté du Québec (police)	0,06817 \$ <sup>(1)</sup>
Taxe de services – Amélioration du chemin des Cyprés	0,0245 \$ <sup>(1)</sup>
<b>Total – Taxes foncières générales</b>	<b>0,52587 \$ <sup>(1)</sup></b>

<b>Taxes spéciales</b>	
Enlèvement des ordures à Saint-Guilhaume	437,00 \$ <sup>(2)</sup>
Enlèvement des ordures au nord de Saint-Côme – résidentiel (porte en porte)	237,00 \$ <sup>(2)</sup>
Enlèvement des ordures au nord de Saint-Côme – résidentiel (apport volontaire)	208,00 \$ <sup>(2)</sup>
Enlèvement des ordures au nord de Saint-Côme – commercial	1 716,00 \$ <sup>(2)</sup>
Enlèvement des ordures pour le secteur accessible par Saint-Zénon	210,00 \$ <sup>(2)</sup>
Enlèvement des ordures pour le lac Provost	232,00 \$ <sup>(2)</sup>
Enlèvement des ordures pour le secteur du lac Étroit	210,00 \$ <sup>(2)</sup>
Enlèvement des ordures au nord de Saint-Michel-des-Saints	70,00 \$ <sup>(2)</sup>
Enlèvement des ordures au nord de Saint-Michel-des-Saints – commercial	1 560,00 \$ <sup>(2)</sup>
Déneigement du chemin du lac Bruneau	781,00 \$ <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> du 100 \$ d'évaluation

<sup>(2)</sup> par bâtiment

#### ARTICLE 6 – VERSEMENTS

Les taxes foncières générales et spéciales doivent être versées en un versement unique lorsque le total des taxes est inférieur à 300 \$.

Cependant, lorsque le total des taxes foncières générales et spéciales est égal ou supérieur à 300 \$, mais inférieur à 600 \$, celles-ci peuvent être payées en un versement unique ou en deux versements égaux aux dates inscrites sur le compte de taxes.

Finalement, lorsque le total des taxes foncières générales et spéciales est égal ou supérieur à 600 \$, celles-ci peuvent être payées en un versement unique ou en un maximum de trois versements égaux aux dates inscrites sur le compte de taxes.

#### Périodicité des versements :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 90e jour qui suit l'échéance du premier versement;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 90e jour qui suit l'échéance du deuxième versement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible en entier et porte à intérêt.



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL MUNICIPAL  
Territoire non organisé de la MRC de Matawinie  
Séance ordinaire – 24 janvier 2024**

**ANNEXE A  
(Règlement TNO-70-2023)**

**ARTICLE 7 – INTÉRÊT SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE**


Tout compte impayé porte intérêt à raison de 15 % par année à compter de l'expiration du délai au cours duquel il pouvait être payé, conformément au présent règlement.

**ARTICLE 8 – PÉNALITÉ POUR PAIEMENT SANS FONDS**

Un montant de 35 \$ sera exigé pour tout chèque retourné à la MRC de Matawinie pour insuffisance de fonds ou arrêt de paiement.

**ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Edith Gravel  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

\_\_\_\_\_  
Isabelle Perreault  
Préfète  
Mairesse du TNO

**AVIS DE MOTION :**  
**PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**PUBLICATION :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**22 novembre 2023**  
**22 novembre 2023**  
**24 janvier 2024**